pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 040-200075687-20231219-2023_60-DE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	11
- dont « pour » :	11
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Délibération n°2023-60

Date de la convocation : 13 12 2023

Objet : Modification du tarif de repas du service de portage

Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :
Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,
Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,
Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Marie-Hélène SAGET, Corine de PASSOS, Jean-François LATASTE
Absente : Lucie LOUBERE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu les présentations en bureau communautaire les
CONSIDERANT l'augmentation des denrées alimentaires et celle du prix des carburants qui impacte le coût du repas livré au bénéficiaire par le service du portage,
CONSIDERANT qu'actuellement le prix d'un repas est facturé au bénéficiaire 7,50 euros TTC,
CONSIDERANT qu'actuellement la communauté de communes prend en charge 2,02 € TTC par repas,
CONSIDERANT la présentation faite en bureau les 13 mars 2023 et 11 décembre 2023,
CONSIDERANT qu'il convient d'impacter les hausses de prix subies par le service portage au titre des denrées alimentaires et du carburant, Monsieur le Vice-Président propose de facturer le prix du repas au bénéficiaire à 9.50 euros TTC,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le prix du repas, délivré par le service portage de repas, à 9,50 € TTC à compter du 1er janvier 2024.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS